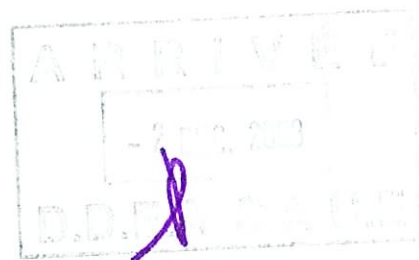


Martine CLEMENT  
France Telecom  
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est  
73, rue de la cimaise  
59650 VILLENEUVE D'ASQ  
Tel : 03 20 19 20 20  
Portable : 06 85 10 00 28  
Fax : 03 20 19 20 68  
martine.clement@orange-ftgroup.com

DDE de l'OISE SAUE  
Carine RUDELLE  
40, rue Jean RACINE  
BP 317  
60021 BEAUVAIS CEDEX

Villeneuve d'Ascq, le 26/11/2009  
Plan Local d'Urbanisme

Madame,



En réponse à votre courrier du 07/09/2009, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe les renseignements demandés pour la commune de : **Coudun (60)**.

Vous trouverez également ci-dessous quelques dispositions légales concernant les prérogatives de France Télécom que l'élaboration de votre document pourrait éventuellement restreindre :

- l'article L47 du code des P et T mentionne « L'autorité (...) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme».

Dès lors, le PLU (ou la carte communale) ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la Loi de Réglementation des Télécommunications.

- les articles L48 (servitude légale), L54 à L56.1 (servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles), L57 à L62.1 du code des P et T (servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques) instituent les servitudes attachées au réseau de télécommunications. France Télécom s'engage à vous les fournir à votre demande.

Envers votre souci légitime de préservation des paysages, je vous rappelle enfin qu'en matière d'établissement en souterrain des nouveaux réseaux de communications électroniques, vous avez deux possibilités légales qui vous permettent d'atteindre la finalité recherchée.

Il s'agit en premier lieu de la participation pour voies et réseaux (PVR). Elle autorise le financement de la création des infrastructures en génie civil dédiées aux réseaux de communication sur les voies nouvelles ou existantes par les bénéficiaires de l'opération.

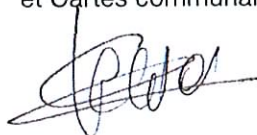
.../...

En second lieu, il convient de signaler l'application possible des dispositions de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme. Celles-ci définissent les participations financières par les constructeurs ou lotisseurs à la réalisation, y compris en souterrain, des infrastructures en génie civil des branchements privatifs au droit du terrain appartenant aux dits constructeurs ou lotisseurs.

**Je vous invite à me transmettre dès qu'il sera prêt, le projet révisé du PLU en cours afin que je puisse émettre un avis ou une recommandation.**

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Chargée des réponses aux Plans Locaux d'Urbanisme  
et Cartes communales



Martine CLEMENT

Annexe 1

Villeneuve d'Ascq, le 26/11/2009  
Plan Local d'Urbanisme

Veuillez prendre note des servitudes éventuelles concernant la commune de **Coudun (60)**.

**Servitude PT1 : MARGNY-LES-COMPIEGNE**

**Servitude PT2 : NEANT**

**Servitude PT2LH : NEANT**

**Servitude PT3 : Pas de trace de servitude en terrain privé**

POSTES  
TELECOMMUNICATIONS



STATION HERTZIENNE DE  
**MARGNY LES COMPIEGNE**

N° CCT 060 22 004

Extrait de la carte à l'échelle: 1/50 000

---

ZONES DE GARDE ET DE  
PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS  
ELECTROMAGNETIQUES

---

CODE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS  
( Décrets n° 62273 et 62274 du 12-3-62 )

METZ le: Mars 1990

FH ME 118

- LEGENDE -

1) Dans la zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 1000 m de rayon en jaune, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

2) Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon en bleu, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

\* Ces servitudes abrogent et remplacent celles instituées par le décret du 10-06-1992 (SH de Margny les Compiègne, le Plessis Belleville, Creil, Beauvais CA, Mérie, Grandvilliers et Aux Marais.

Service à consulter:

FRANCE TELECOM  
DRN METZ  
Division Lignes Affaires Foncières  
Coresta Servitudes  
150 Avenue André Malraux  
BP 9010  
57037 METZ CEDEX

\* Seulement dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes.

n° 109

Pour ampliation

P. le Directeur Général  
des Postes et Télécommunications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

P. PISTOLET

NOR IND (Plan) 1051 D

DÉCRET du 04 OCT. 1994

Ampliation certifiée conforme  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement  
LE CRAPIS

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour du centre récepteur de Margny-lès-Compiègne (Oise) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 57 à L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 modifié établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu le décret du 10 juin 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour des centres récepteurs de Margny-lès-Compiègne, Le Plessis-Belleville, Creil, Beauvais-C.A., Méru, Grandvilliers et Aux Marais (Oise) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté n° 2942 du 25 novembre 1968 portant classement de centres de réception radioélectriques exploités par le ministère des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 juin 1994,

Décrète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception radioélectrique de Margny-lès-Compiègne (Oise).

JO N° 236 du 11 OCT. 1994

.../...

Art. 2 - La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Les dispositions du décret susvisé du 10 juin 1992 sont, en ce qui concerne la station de Margny-lès-Compiègne, abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

Art. 4 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 04 OCT. 1994

Edouard BALLADUR

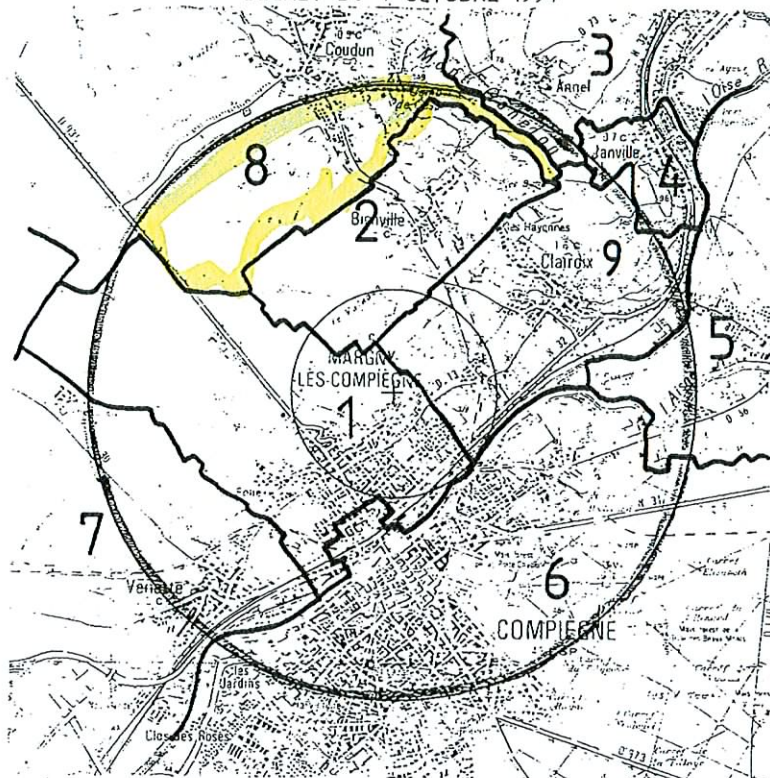
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,  
des postes et télécommunications  
et du commerce extérieur,

Gérard LONGUET

- Arrêté de classement du 25 novembre 1968 -

DECRET DU 4 OCTOBRE 1994



Communes et département traversés

- 1 - Margny-lès-Compiègne 2 - Bienville 3 - Longueil-Annel  
4 - Janville 5 - Cholsy-au-Bac 6 - Compiègne 7 - Venette  
8 - Coudun 9 - Clairoux

OISE

P: BEAUVAIS